

matières féculentes mises en macération est supérieure à 10, sans dépasser 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail, et à 10 fr. 30 c. par quarante-huit heures;

C. A 8 fr. 20 c. lorsqu'il est fait usage de topinambours ou de jus de topinambour à l'état naturel;

D. A 6 fr. 40 c. lorsqu'il est fait usage de betteraves ou de jus de betterave à l'état naturel;

E. A 8 fr. 20 c. lorsqu'il est fait usage de pommes de terre par vingt-quatre heures de travail, et à 8 fr. 75 c. par quarante-huit heures;

F. A 13 fr. 20 c. lorsqu'il est fait usage de jus de topinambour à l'état concentré;

G. A 13 fr. 20 c. lorsqu'il est fait usage de jus de betterave à l'état concentré.

ART. 2. § 1^{er}. La totalité des contenance imposables pouvant être utilisées dans les distilleries agricoles est fixée, au maximum, à 20 hectolitres par vingt-quatre heures, ou à 40 hectolitres par quarante-huit heures de travail.

§ 2. Les litt. B et C du § 1^{er} de l'article 5 de la loi du 27 juin 1842 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

B. Ils nourrissent, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail (les chevaux non compris), quatre porcs ou huit moutons par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt;

C. Ils cultivent par eux-mêmes, dans la distance de 5 kilomètres au plus de l'usine, un hectare de terres labourables, jardins potagers ou prairies par hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

§ 3. Lorsque le travail dans les distille-

ries agricoles a lieu en quarante-huit heures, le nombre de têtes de bétail et d'hectares de terre dont il s'agit au § 2 ci-dessus est calculé à raison de la moitié de la capacité des vaisseaux imposés.

§ 4. La restriction établie par le n° 2 de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1883 (*Moniteur*, n° 212) n'est pas applicable du chef de la distillation de quantités de betteraves ou de topinambours entraînant pendant une partie de la campagne le paiement du droit intégral.

ART. 3. Le deuxième alinéa du § 3 de l'article 4 de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur*, n° 234) est remplacé par la disposition suivante :

Cette décharge n'est pas accordée dans le cas où la quantité exportée est inférieure à 50 litres.

ART. 4. Sont abrogés le n° 1 de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1883 (*Moniteur*, n° 212) et l'article 5 de la loi du 16 septembre 1884 (*Moniteur*, n° 272).

ART. 5. Les dispositions du litt. B du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux travaux passibles des droits fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 6. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

380. — 20 DÉCEMBRE 1886. —

Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1887 (1). (*Monit.* du 24 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1886, p. 175.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 novembre 1886, p. 10. — Rapport sur le budget de la chambre des représentants. Séance du 2 décembre, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 14 décembre 1886, p. 206, et 15 décembre, p. 207. — Adoption. Séance du 15 décembre, p. 207-208.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1886, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1886, p. 29.

ARTICLE UNIQUE. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1887, à la somme de quatre millions six cent vingt-quatre mille neuf cent quarante francs (fr. 4,624,940),

conformément au tableau ci - annexé.
Promulguons, etc.
(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Budget des dotations pour l'exercice 1887.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 23 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,500,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	200,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat	105,000 »	105,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants	791,265 »	791,265 »
CHAPITRE IV.		
COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitement des membres de la cour	70,750 »	228,675 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux.	136,725 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	20,000 »	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement, secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse	1,200 »	
Total du budget des dotations. . fr.		4,624,940 »

381. — 20 DÉCEMBRE 1886. — Loi
contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1887 (1).
(Monit. du 24 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget des non-va-

leurs et des remboursements est fixé, pour l'exercice 1887, à la somme d'un million six cent quatre-vingt-sept mille francs (fr. 1,687,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1886, p. 180.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 novembre 1886, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 décembre 1886, p. 134-135.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 novembre 1886, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1886, p. 33-34.